N°1501470, M. D. N°1501472, M. N. Audience du 13 octobre 2015

Conclusions
Ph CHACOT

Rubrique: Etrangers

Ces deux dossiers concernent deux ressortissants guinéens se présentant comme mineurs.

Les requêtes, qui sont présentées par le même avocat, sont similaires et posent les mêmes questions juridiques, c'est pourquoi nous présenterons des conclusions communes.

Affaire M. D.:

Le requérant, qui déclare se nommer M. D. et être de nationalité guinéenne, prétend être né en 1999, à une date indéterminée, et être entré en France en janvier 2015.

Sur demande du Procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de Clermont-Ferrand, il a été entendu les 14 et 23 avril 2015 par les services de la direction départementale de la police de l'air et des frontières du Puy-de-Dôme.

Toujours sur demande du Procureur, un examen osseux a été réalisé au CHU de Clermont-Ferrand le 17 avril 2015 et a conclu à la majorité du requérant ce qui a conduit le préfet à prendre un arrêté, le 23 avril 2015, portant obligation de quitter le territoire français.

C'est cette décision que le requérant vous demande d'annuler par cette requête, qui est recevable, compte tenu de la demande d'aide juridictionnelle.

Nous signalons également que le jeune a fait l'objet d'une décision de placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance (A.S.E.) le 27 avril 2015 par jugement du juge des enfants du T.G.I. de Clermont-Ferrand.

Affaire M. N.

La seconde affaire concerne également un ressortissant guinéen qui prétend se nommer M.N. et qui serait né le 25 novembre 1999. Il serait entré en France en avril 2015.

La procédure suivie a été la même, le préfet ayant pris un arrêté portant obligation de quitter le territoire français le 12 mai 2015 après avoir fait procéder, sur réquisition du Procureur de la République, à un examen osseux le 6 mai 2015 qui conclut à un âge de 19 ans.

Les seuls documents en possession du requérant sont une copie d'un jugement supplétif du 23 mars 2015 du tribunal de Conakry et une transcription de ce jugement sur les actes d'état civil du 24 mars 2015.

Si les requérants invoquent de très nombreux moyens de légalité externe et interne, dont beaucoup manquent en fait, la seule véritable question posée par ces deux dossiers réside dans l'appréciation à porter sur les pièces produites par les requérants afin de déterminer s'ils sont mineurs ou majeurs.

XX

C'est la raison pour laquelle nous consacrerons nos conclusions principalement aux moyens de légalité interne tirés de l'erreur de fait et de l'erreur de droit, au regard des dispositions de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.), et qui sont relatifs à la question de l'âge des requérants.

Vous n'aurez en effet pas de difficultés à écarter les moyens de légalité externe de l'incompétence de l'auteur de l'acte et du défaut de motivation de la décision attaquée qui manquent en fait.

Dans ces nouvelles affaires d'étrangers se disant mineurs vous ferez application des dispositions de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoient que « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre: 1° L'étranger mineur de dix-huit ans (..) »

S'agissant en 1er lieu de la charge de la preuve, il ne fait guère de doute au regard de la jurisprudence, que c'est à l'administration, qui prend une mesure unilatérale, « d'établir que l'intéressé était majeur à la date de la décision portant obligation de quitter le territoire français ».

Nous ne faisons ici que reprendre la formulation de l'arrêt de la CAA de Paris du 18 février 2014, M. Barry, n°13PA02365.

En l'espèce M. D. prétend être né en 1999 à une date inconnue.

Aussi à la date de la décision attaquée, il pourrait être âgé, soit de 16 ans et 4 mois s'il est né en janvier 1999, soit de 15 ans et 4 mois s'il est né en décembre 1999.

M. N. quant à lui serait né le 25 novembre 1999. Il aurait donc 15 ans ½ à la date de la décision attaquée.

Pour prendre ses décisions le préfet s'est fondé sur deux éléments :

-d'une part le fait que les documents produits dépourvus de photographie, ne permettaient de justifier de l'identité des requérants et par conséquent de leur minorité;

-et d'autre part, le résultat de l'examen osseux réalisé les 17 avril 2015 (M.D.) et 6 mai 2015 (M. N.), par un spécialiste, professeur radiologue au centre hospitalier de Clermont-Ferrand, qui conclut, en se référant à l'atlas de Greulich et Pyle, à un âge osseux de 19 ans, avec une marge d'erreur d'évaluation habituellement reconnue d'un an.

Au soutien de son recours, et pour attester de sa minorité M. D. produit deux pièces à savoir deux photocopies d'un jugement supplétif du 10 février 2015 rendu par le tribunal de Beyla (République de Guinée) le 10 février 2015 tenant lieu d'acte de naissance et d'un extrait du bulletin de casier judiciaire n°3 du même jour.

M. N. produit lui aussi une copie d'un jugement supplétif du tribunal de Conakry et un extrait transcrivant ce jugement sur le registre des actes d'état civil.

Il nous semble, au vu de votre propre jurisprudence sur ces cas de soi disant mineurs ainsi que de la jurisprudence des cours, que vous devrez écarter le moyen et rejeter les deux requêtes.

La 1ère question à laquelle vous devrez répondre est celle de la valeur probante des documents sur lesquels s'appuient les requérants, ce qui permettra de répondre au 1er motif invoqué par le préfet. En effet les dispositions de l'article 47 du code civil instaurent une présomption de validité des actes d'état civil étrangers établis selon les formes utilisés dans le pays d'origine de l'étranger.

Toutefois, cette présomption ne dispense pas la personne qui se prévaut d'un acte d'état civil étranger de justifier de l'opposabilité de ce document aux autorités administratives françaises, dès lors que les copies d'actes d'état civil établis à l'étranger doivent, sauf convention contraire, être légalisés pour être utilisés à l'étranger, ainsi que vous l'avez déjà jugé.

En l'occurrence l'extrait du bulletin de casier judiciaire n°3 présenté par M. D. ne saurait constituer un acte d'état civil et vous n'aurez donc pas à vous poser la question de sa force probante.

La question se pose donc uniquement pour les jugements supplétifs du 10 février 2015 rendu par le tribunal de Beyla (M. D.) et du 23 mars 2015 du tribunal de Conakry (M. N.). Vous constaterez que les requérants ne vous produisent qu'une simple photocopie qui n'est pas assortie de l'original et qui n'est nullement légalisée, ce qui ne permet pas de présumer de l'authenticité de ces documents.

L'unique document produit ne permet donc pas d'attester de l'identité des requérants ni par conséquent de leur minorité.

Vous pourrez voir en ce sens :

Des arrêts de cours :

CAA Nantes 24 juillet 2014 Nkenda 13NT1402 (ressortissant congolais produisant une copie d'un jugement supplétif du TGI de Kinshasa)

CAA de Lyon 23 décembre 2014 Mputu Lengo 13LY3385 (congolaise produisant un acte de naissance et la signification d'un jugement supplétif, dépourvus de photographie ont été jugés insuffisants pour justifier de l'identité et partant de la minorité de la requérante)

CAA Lyon 18 mars 2014 Préfet du Puy-de-Dôme n° 13LY1575 (guinéen ; production d'un acte d'état civil non légalisé) qui constitue une jurisprudence topique.

Et certains de vos propres jugements :

TA Clermont Ferrand (2eme chambre) 30 avril 2015 X se disant Biliki n°15365 (ressortissant camerounais produisant une simple photocopie d'un acte de naissance non assortie de l'original qui ne permet pas de présumer de son identité et partant de sa minorité)

TA Clermont Ferrand (1ère chambre) 30 juin 2015 Coulibaly 15-727 (ivoirien produisant une simple photocopie d'un acte de naissance)

TA Clermont Ferrand 21 janvier 2014 Bodjonga n°131619 (congolais ; photocopie d'attestation de naissance non légalisée ; le requérant ne peut s'en prévaloir)

TA Clermont Ferrand (1ère chambre) 4 nov. 2014 Dis Sagno n°14-1314 (guinéen ; extrait acte état civil non légalisé ; prise en compte de l'examen osseux ; charge de la preuve de la majorité rapportée par le préfet)

Ce n'est, a contrario, que dans le cas ou le requérant produit soit des documents d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ou des actes d'état civil légalisés que le juge les prend en considération et estime que la minorité est établie par le requérant.

CAA Lyon 17 sep 2015 Ngoba Yamba n°15LY074 (acte d'état civil légalisé; preuve de minorité rapportée par le requérant; annulation)

CAA Nantes 18 décembre 2012 Kaka n°12NT2959

Par ailleurs, dans la dialectique de la preuve qui s'opère devant vous, le préfet a également fondé sa décision sur le résultat de tests osseux réalisés au CHU de Clermont Ferrand selon la méthode de l'atlas de Greulich et Pyle.

Comme nous l'avons dit les examens osseux concluent à un âge de 19 ans en rappelant que la marge d'erreur de ce type d'examen est de 1 an.

Or, dans l'hypothèse la plus favorable pour M. D., en retenant une naissance en janvier 1999, il aurait selon ses dires 16 ans et 4 mois (ou 15 ans et 4 mois si l'on retient une naissance en décembre 1999). L'écart de près de trois ans avec les constatations réalisées par l'examen osseux est donc très au delà de la marge d'erreur et vous devrez considérer que le préfet démontre que le requérant est majeur.

La même constatation peut être faite pour M. N.

Enfin, nous précisons que M. D. ne saurait utilement se prévaloir du jugement rendu par le juge des enfants du 3 juin 2015 (postérieur à l'arrêté attaqué) qui le place auprès des services de l'aide sociale à l'enfance.

En effet un tel jugement qui statue sur un autre litige ne saurait disposer de l'autorité de la chose jugée et ne s'impose donc pas au juge de l'excès de pouvoir. Au demeurant ce jugement ne saurait valoir justificatif de l'âge du requérant.

Dans ces conditions nous vous proposons d'écarter les moyens de l'erreur de fait et de droit dans les deux affaires.

A défaut d'établir à la fois leur identité et donc leur minorité, le moyen de la méconnaissance de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant sera également écarté, par voie de conséquence.

Enfin, compte tenu des conditions et de la durée du séjour des requérants en France, le moyen de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme sera bien évidemment écarté tout comme celui de l'article 3 en l'absence de tout élément de nature à établir la réalité de risques personnels en cas de retour en Guinée.

Par ces motifs, nous concluons au rejet des deux requêtes de M. D. et M. N. dans toutes leurs conclusions